

Décision du Président n°MP2025-06-017

Objet : Attribution de l'accord-cadre travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau d'assainissement collectif

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R2123-1 1° ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020, DEL2021-03-032 du 23 mars 2021, DEL2024-03-035 du 26 mars 2024, DEL2024-06-148 du 25 juin 2024, DEL2025-05-117 du 27 mai 2025 portant délégation d'attributions du Conseil d'agglomération au Président ;

Vu les crédits inscrits au budget de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant la consultation, publiée sur MEGALIS le 31 mars 2025 et dans un journal d'annonces légales le 2 avril 2025, passée en procédure adaptée ouverte, en vue de l'attribution de l'accord-cadre travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau d'assainissement collectif, pour un montant maximum de 4 800 000,00€ HT pour la durée totale du marché ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA réunie le 17 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

**DECIDE**

Article 1 : Attribuer l'accord-cadre à l'offre économiquement la plus avantageuse, qui est celle du candidat désigné ci-après ;

Travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau d'assainissement collectif de Guingamp-Paimpol Agglomération	Sans montant minimum Montant maximum sur la durée totale du contrat : 4 800 000,00€ HT		
TELEREP / LE DU TP	Z.A le Pont Rouge	22440	TREMUSON

Article 2 : Signer tous les documents relatifs à ce marché y compris les modifications s'avérant nécessaires en cours d'exécution (modification conventionnelle ou unilatérale), ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance ;

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 17/06/2025

Le Président  
Vincent LE MEAUX

